COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.11.2026
COM(2026) 621 final

2026/0359 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant huit décisions relatives à la conclusion d'accords-cadres entre l'Union européenne et certains pays candidats et pays relevant de la politique européenne de voisinage établissant les principes généraux de la participation aux programmes de l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Justification et objectifs de la proposition

Dans le cadre du processus d'élargissement et de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture de certains programmes de l'Union européenne aux pays en voie d'adhésion, aux pays candidats ou candidats potentiels (ci-après les «pays candidats») et aux pays relevant de la politique européenne de voisinage (ci-après les «pays relevant de la PEV») est l'une des nombreuses mesures utilisées pour promouvoir les réformes, la modernisation, la transition et l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union dans ces pays.

Dans sa communication de 2006 au Conseil et au Parlement européen sur l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires relevant de la PEV de participer aux travaux des agences et aux programmes communautaires[1], la Commission avait proposé de suivre, mutatis mutandis, la pratique déjà établie en ce qui concerne les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les pays candidats potentiels (la fameuse «approche-cadre»[2]) utilisée depuis 2002 pour permettre la participation des pays relevant de la PEV aux programmes communautaires de l'époque. Cette méthodologie de l'«approche-cadre» comportait deux étapes principales:

(1) Dans le cas des pays en voie d'adhésion, des pays candidats, des pays candidats potentiels ou des pays relevant de la PEV, la **première étape** consiste à conclure un accord établissant les principes généraux de la participation aux programmes de l'Union pour lesquels l'acte juridique qui les établit autorise la participation des pays en voie d'adhésion, des pays candidats, des pays candidats potentiels ou des pays relevant de la PEV. Ces accords prennent la forme de protocoles ou d'accords-cadres (ci-après dénommés «accords-cadres»). Ils sont adoptés par le Conseil après approbation du Parlement et fournissent une structure générale ainsi que les principales modalités régissant la participation des pays tiers aux programmes concernés. Ils constituent la base juridique nécessaire pour que l'Union engage des ressources financières concernant la participation d'un pays tiers aux programmes et permettent à l'Union de demander le paiement d'une contribution financière du pays tiers concerné pour les programmes de l'Union auxquels la participation est établie. Ils prévoient également que les règles financières et d'audit appropriées de l'Union doivent être respectées et que les participants du pays tiers concerné seront, dans la mesure du possible, soumis aux mêmes conditions que les participants des États membres. Ils contiennent en outre une disposition permettant au pays tiers concerné de participer en qualité d'observateur aux comités chargés de la mise en œuvre des programmes en question pour les points qui le concernent. Enfin, et cela revêt une importance particulière aux fins de la présente décision, ces accords fournissent également une base permettant à la Commission et au pays tiers concerné de convenir de modalités et de conditions spécifiques pour la participation du pays tiers à chaque programme de l'Union (cette disposition figure généralement à l'article 5 des accords-cadres).

---

1 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires PEV de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires, COM(2006) 0724 final.

2 Voir la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 décembre 2003 intitulée «Préparer la participation des pays des Balkans occidentaux aux programmes et agences communautaires», COM(2003) 748.

(2) Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les accords-cadres prévoient que les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de ce pays candidat ou de ce pays relevant de la PEV à chaque programme particulier sont déterminées dans un accord conclu entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et le pays en voie d'adhésion, le pays candidat, le pays candidat potentiel ou le pays relevant de la PEV en question. La conclusion de ces accords bilatéraux contraignants en vue de la participation du pays tiers à un programme spécifique de l'Union (ci-après l'«accord relatif à un programme spécifique de l'Union» ou «APSU») correspond à la **seconde étape**.

(3) À ce jour, l'Union a conclu des accords-cadres de cette nature avec un certain nombre de pays candidats, pays candidats potentiels ou pays relevant de la PEV, à savoir avec l'Albanie[3], l'Algérie[4], l'Arménie[5], l'Autorité palestinienne[6], l'Azerbaïdjan[7], la Bosnie-Herzégovine[8], la Géorgie[9], la Jordanie[10], le Kosovo[11], le Liban[12], la Macédoine du

---

3 Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005).

4 Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire relatif aux principes généraux de la participation de la République algérienne démocratique et populaire aux programmes de l'Union (JO L 148 du 13.6.2015).

5 Protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union (JO L 174 du 13.6.2014).

6 Protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union (JO L 121 du 8.4.2021).

7 Protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan établissant les principes généraux de la participation de la République d'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union (JO L 19 du 24.1.2015).

8 Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005).

9 Protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la Géorgie établissant les principes généraux de la participation de la Géorgie aux programmes de l'Union (JO L 8 du 11.1.2014).

10 Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie relatif aux principes généraux de la participation du Royaume hachémite de Jordanie aux programmes de l'Union (JO L 117 du 27.4.2013.)

11 Accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo [Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.] établissant les principes généraux de la participation du Kosovo aux programmes de l'Union (JO L 195 du 27.7.2017).

12 Protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République libanaise relatif aux principes généraux de la participation de la République libanaise à des programmes de l'Union (JO L 47 du 20.2.2015).

Nord[13], le Maroc[14], la Moldavie[15], le Monténégro[16], la Serbie[17], la Tunisie[18], la Turquie[19] et l'Ukraine[20], et a signé un tel accord avec Israël[21].

(4) L'approche en deux étapes décrite ci-dessus implique que l'APSU doit être négocié et conclu par la Commission conformément à l'article 5 des accords-cadres et, à cette fin, la procédure de l'UE applicable pour l'adoption de l'APSU devrait être la procédure simplifiée prévue à l'article 218, paragraphe 7, du TFUE.

(5) Toutefois, une habilitation expresse de la Commission, sur la base de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, à conclure un APSU ne figure que dans certaines des décisions du Conseil relatives à la conclusion d'accords-cadres sur les principes généraux de la participation aux programmes de l'Union avec des pays candidats, des pays candidats potentiels ou des pays relevant de la PEV, à savoir celles relatives aux protocoles aux accords de partenariat conclus avec l'Albanie[22], l'Algérie[23], l'Autorité

---

13 Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005).

14 Protocole à l'accord euro-méditerranéen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux principes généraux de la participation du Royaume du Maroc aux programmes de l'Union (JO L 90 du 28.3.2012).

15 Protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 14 du 19.1.2011).

16 Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire du protocole nº 8 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 43 du 19.2.2008).

17 Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005).

18 Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (JO L 96 du 11.4.2015).

19 Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002).

20 Protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif aux principes généraux de la participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union (JO L 18 du 21.1.2011).

21 Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires (JO L 129 du 17.5.2008).

22 Décision 2005/524/CE du Conseil du 2 juin 2005 relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005).

23 Décision (UE) 2017/85 du Conseil du 16 janvier 2017 relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire relatif aux

palestinienne[24], la Bosnie-Herzégovine[25], le Kosovo[26], le Liban[27], la Macédoine du Nord[28], la Serbie[29], la Tunisie[30] et la Turquie[31].

(6) Inversement, si les accords-cadres conclus avec l'Arménie[32], l'Azerbaïdjan[33], la Géorgie[34], la Jordanie[35], le Maroc[36], la Moldavie[37], le Monténégro[38] et l'Ukraine

---

principes généraux de la participation de la République algérienne démocratique et populaire aux programmes de l'Union (JO L 14 du 18.1.2017).

24 Décision (UE) 2024/375 du Conseil du 16 janvier 2024 relative à la conclusion du protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union (JO L, 2024/375).

25 Décision 2005/525/CE du Conseil du 2 juin 2005 relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005).

26 Décision (UE) 2017/1388 du Conseil du 17 juillet 2017 relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo [Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.] établissant les principes généraux de la participation du Kosovo aux programmes de l'Union (JO L 195 du 27.7.2017).

27 Décision (UE) 2016/1225 du Conseil du 18 juillet 2016 relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République libanaise relatif aux principes généraux de la participation de la République libanaise à des programmes de l'Union (JO L 202 du 28.7.2016).

28 Décision 2005/528/CE du Conseil du 2 juin 2005 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005).

29 Décision 2005/527/CE du Conseil du 2 juin 2005 relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005).

30 Décision (UE) 2015/2025 du Conseil du 26 octobre 2015 relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (JO L 297 du 13.11.2015).

31 Décision 2002/179/CE du Conseil du 17 décembre 2001 relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002).

32 Décision 2014/347/UE du Conseil du 20 février 2014 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union (JO L 174 du 13.6.2014).

33 Décision (UE) 2016/1210 du Conseil du 18 juillet 2016 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan établissant les principes généraux de la participation de la République d'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union (JO L 199 du 26.7.2016).

34 Décision 2014/319/UE du Conseil du 12 mai 2014 relative à la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la Géorgie établissant

prévoient la même procédure pour la conclusion de l'APSU, dans les décisions du Conseils relatives à la conclusion de ces accords-cadres[39], la référence à une habilitation expresse de la Commission, sur la base de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, à conclure un APSU y est omise.

(7) Afin de garantir la sécurité juridique et la transparence, ainsi que pour des raisons d'équilibre institutionnel et de coopération loyale entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, il est nécessaire de modifier les décisions du Conseil relatives à la conclusion des accords-cadres visées au point 6 afin d'y ajouter une habilitation expresse de la Commission, sur la base de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, à conclure des APSU avec ces pays conformément à la procédure prévue à l'article 5 des accords-cadres.

1.2. Explication des dispositions spécifiques de la proposition

Compte tenu de ce qui précède, la présente proposition vise à modifier les décisions du Conseil relatives à la conclusion des accords-cadres avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Jordanie, le Maroc, la Moldavie, le Monténégro et l'Ukraine en ce qui concerne les conditions générales de participation aux programmes de l'Union en y ajoutant une habilitation expresse de la Commission, sur la base de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, à conclure un APSU.

En ce qui concerne les décisions du Conseil concernées, les modifications proposées visent à remédier à l'omission visée au considérant 6 ci-dessus en insérant un article prévoyant une habilitation expresse de la Commission, sur la base de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, à

---

les principes généraux de la participation de la Géorgie aux programmes de l'Union (JO L 165 du 4.6.2014).

35 Décision 2014/163/UE du Conseil du 18 novembre 2013 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie relatif aux principes généraux de la participation du Royaume hachémite de Jordanie aux programmes de l'Union (JO L 89 du 25.3.2014).

36 Décision 2012/170/UE du Conseil du 8 mars 2012 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux principes généraux de la participation du Royaume du Maroc aux programmes de l'Union (JO L 90 du 28.3.2012).

37 Décision 2011/28/UE du Conseil du 12 avril 2011 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 131 du 18.5.2011).

38 Décision 2008/127/CE du Conseil du 13 novembre 2007 concernant l'application provisoire du protocole n° 8 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 43 du 19.2.2008); et décision 2010/224/UE, Euratom du Conseil et de la Commission du 29 mars 2010 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (JO L 108 du 29.4.2010).

39 Décision 2011/290/UE du Conseil du 13 mai 2011 relative à la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif aux principes généraux de la participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union (JO L 133 du 20.5.2011).

conclure un APSU, ainsi que le considérant correspondant[40]. En outre, dans les décisions du Conseil qui ne contiennent actuellement pas de référence à l'article 218, paragraphe 7, du TFUE en tant que base juridique, il est proposé d'ajouter une telle référence.

2. BASE JURIDIQUE ET CHOIX DE L'INSTRUMENT

2.1. Base juridique de la décision proposée

À la lumière du principe du parallélisme des formes, la base juridique procédurale appropriée pour modifier les décisions du Conseil relatives à la conclusion d'accords internationaux est l'article 218, paragraphe 6, du TFUE. En outre, étant donné que certains des pays tiers concernés sont des pays candidats, l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, doit être appliqué à l'adoption de la présente décision du Conseil.

Bien qu'il y ait eu des modifications antérieures des décisions du Conseil relatives à la conclusion d'accords internationaux, il n'existe aucun précédent de telles modifications consistant à ajouter une habilitation expresse de la Commission à conclure un APSU sur la base de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE. Toutefois, l'octroi d'une telle habilitation ex post pour des accords qui ont déjà été conclus ne pose pas de problème de sécurité juridique, car les effets des modifications proposées ne s'exerceraient qu'au sein de l'Union, sans aucune conséquence sur la relation juridique entre l'Union et les pays tiers concernés.

La base juridique matérielle pour la proposition de décision modificative du Conseil devrait être uniquement l'article 212 du TFUE, indépendamment des bases juridiques matérielles pour les décisions du Conseil qui doivent être modifiées. En effet, la proposition de décision du Conseil régit uniquement la procédure relative à la conclusion des APSU et concerne donc les modalités de coopération entre l'Union et le pays tiers en cause, au sens de l'article 212, paragraphe 3, du TFUE, qui est censé s'appliquer horizontalement à tous les programmes de l'Union auxquels ce pays tiers participe, indépendamment de l'objet de ces programmes.

2.2. Choix de l'instrument

Afin de respecter le principe du parallélisme des procédures, la proposition, qui vise à modifier un certain nombre de décisions du Conseil relatives à la conclusion d'accords internationaux[41], prendra la forme d'une proposition de décision du Conseil à adopter avec l'approbation du Parlement européen.

---

[40] Dans certains cas, comme celui de la Moldavie, l'article 218, paragraphe 7, du TFUE est cité comme base juridique, sans toutefois qu'il existe un article, étayé par un considérant, qui habilite expressément la Commission à conclure un APSU http://data.europa.eu/eli/dec/2011/283/oj.

[41] Décision 2014/347/UE du Conseil, décision 2014/319/UE du Conseil, décision 2011/283/UE du Conseil, décision 2012/176/UE du Conseil, décision 2011/290/UE du Conseil, décision (UE) 2016/1210 du Conseil, décision 2014/163/UE du Conseil, et décision 2010/224/UE, Euratom du Conseil et de la Commission.

2026/0359 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant huit décisions relatives à la conclusion d'accords-cadres entre l'Union européenne et certains pays candidats et pays relevant de la politique européenne de voisinage établissant les principes généraux de la participation aux programmes de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), son article 218, paragraphe 7, et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Un accord relatif à la participation d'un pays tiers à un programme spécifique de l'Union (ci-après l'«accord relatif à un programme spécifique de l'Union» ou «APSU») définit les modalités et conditions spécifiques de la participation de ce pays tiers au programme de l'Union, notamment la contribution financière à verser ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation.

(2) Conformément à l'approche des «accords-cadres» instaurée en 2002[1], les APSU avec les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et candidats potentiels et les pays relevant de la politique européenne de voisinage (PEV) sont conclus sur la base d'accords-cadres définissant les principes généraux à suivre dans tous les APSU. Les APSU complètent les accords-cadres en ajoutant les modalités et conditions spécifiques relatives à la participation du pays tiers concerné à chaque programme particulier de l'Union.

(3) Les accords-cadres et les APSU sont généralement conclus sous la forme d'accords internationaux contraignants afin de protéger les intérêts financiers de l'Union et de garantir des engagements juridiquement contraignants concernant la contribution financière du pays tiers ainsi que la coopération visant à garantir la bonne gestion financière des fonds de l'Union. Par conséquent, tant les accords-cadres que les APSU sont soumis à la procédure de conclusion d'accords prévue à l'article 218 du TFUE.

(4) Tous les accords-cadres conclus avec les pays en voie d'adhésion, les pays candidats, les pays candidats potentiels ou les pays relevant de la PEV prévoient que l'APSU est conclu par la Commission, agissant au nom de l'Union, et les autorités compétentes du pays tiers concerné, conformément à l'article 5 de l'accord-cadre correspondant.

[1] Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires PEV de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires, COM(2006) 0724 final.

(5) Au sein de l'Union, cette configuration implique le recours à la procédure simplifiée prévue à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), par laquelle le Conseil peut habiliter la Commission à approuver, au nom de l'Union, des modifications de l'accord, sous réserve, le cas échéant, de conditions spécifiques dont le Conseil peut assortir cette habilitation.

(6) L'Union a conclu des accords-cadres et des protocoles relatifs à la participation aux programmes de l'Union avec l'Albanie[2], l'Algérie[3], l'Arménie[4], l'Autorité palestinienne[5], l'Azerbaïdjan[6], la Bosnie-Herzégovine[7], la Géorgie[8], la Jordanie[9], le Kosovo[10], le Liban[11], la Macédoine du Nord[12], le Maroc[13], la Moldavie[14], le

---

2 Décision 2005/517/CE du Conseil du 22 novembre 2004 relative à la signature d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires [JO L 192 du 22.7.2005, p. 1, JO L 334M du 12.12.2008, p. 269 (MT), ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/517/oj].

3 Décision (UE) 2017/85 du Conseil du 16 janvier 2017 relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire relatif aux principes généraux de la participation de la République algérienne démocratique et populaire aux programmes de l'Union (JO L 14 du 18.1.2017, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/85/oj).

4 Décision 2014/347/UE du Conseil du 20 février 2014 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union (JO L 174 du 13.6.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/347/oj).

5 Protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union (JO L 121 du 8.4.2021, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/570/oj).

6 Décision (UE) 2015/105 du Conseil du 14 avril 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan établissant les principes généraux de la participation de la République d'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union (JO L 19 du 24.1.2015, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/105/oj).

7 Décision 2005/525/CE du Conseil du 2 juin 2005 relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires [JO L 192 du 22.7.2005, p. 80, JO L 334M du 12.12.2008, p. 350 (MT), ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/525/oj].

8 Décision 2014/7/UE du Conseil du 5 décembre 2013 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la Géorgie établissant les principes généraux de la participation de la Géorgie aux programmes de l'Union (JO L 8 du 11.1.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/7/oj).

9 Décision 2014/163/UE du Conseil du 18 novembre 2013 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie relatif aux principes généraux de la participation du Royaume hachémite de Jordanie aux programmes de l'Union (JO L 89 du 25.3.2014, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/163/oj).

10 Décision (UE) 2017/1388 du Conseil du 17 juillet 2017 relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo [Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est

Monténégro[15], la Serbie[16], la Tunisie[17], la Turquie[18] et l'Ukraine[19], et a signé un tel accord avec Israël[20]. Une habilitation expresse de la Commission, sur la base de

conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.] établissant les principes généraux de la participation du Kosovo aux programmes de l'Union (JO L 195 du 27.7.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1388/oj).

11 Décision (UE) 2015/268 du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République libanaise relatif aux principes généraux de la participation de la République libanaise à des programmes de l'Union (JO L 47 du 20.2.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/268/oj).

12 Décision 2005/528/CE du Conseil du 2 juin 2005 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires [JO L 192 du 22.7.2005, p. 867, JO L 334M du 12.12.2008, p. 365 (MT), ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/528/oj].

13 Décision 2012/176/UE du Conseil du 8 mars 2012 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux principes généraux de la participation du Royaume du Maroc aux programmes de l'Union (JO L 90 du 28.3.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2012/176(1)/oj).

14 Décision 2011/283/UE du Conseil du 12 avril 2011 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 131 du 18.5.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2011/283/oj).

15 Décision 2008/127/CE du Conseil du 13 novembre 2007 concernant l'application provisoire du protocole nº 8 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 43 du 19.2.2008, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/127(1)/oj).

16 Décision 2005/527/CE du Conseil du 2 juin 2005 relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires [JO L 192 du 22.7.2005, p. 84, JO L 334M du 12.12.2008, p. 360 (MT), ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/527/oj].

17 Décision (UE) 2015/575 du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (JO L 96 du 11.4.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/575/oj).

18 Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2002/179/oj).

19 Décision 2011/33/UE du Conseil du 8 novembre 2010 relative à la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif aux principes généraux de la participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union (JO L 18 du 21.1.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2011/33(1)/oj).

20 Protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires (JO L 1 du 28.3.2012, p. 39).

l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, à conclure un accord relatif à un programme spécifique de l'Union n'est prévue que dans les décisions du Conseil relatives à la conclusion des accords-cadres avec l'Albanie[21], l'Algérie[22], l'Autorité palestinienne[23], la Bosnie-Herzégovine[24], le Kosovo[25], le Liban[26], la Macédoine du Nord[27], la Serbie[28], la Tunisie[29] et la Turquie[30].

---

21 Décision 2005/524/CE du Conseil du 2 juin 2005 relative à la signature d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires [JO L 192 du 22.7.2005, p. 78, JO L 334M du 12.12.2008, p. 345 (MT), ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/524/oj].

22 Décision (UE) 2017/85 du Conseil du 16 janvier 2017 relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire relatif aux principes généraux de la participation de la République algérienne démocratique et populaire aux programmes de l'Union (JO L 14 du 18.1.2017, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/85/oj).

23 Décision (UE) 2024/375 du Conseil du 16 janvier 2024 relative à la conclusion du protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union (JO L, 2024/375, 22.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/375/oj).

24 Décision 2005/525/CE du Conseil du 2 juin 2005 relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires [JO L 192 du 22.7.2005, p. 80, JO L 334M du 12.12.2008, p. 350 (MT), ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/525/oj].

25 Décision (UE) 2017/1388 du Conseil du 17 juillet 2017 relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo [Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.] établissant les principes généraux de la participation du Kosovo aux programmes de l'Union (JO L 195 du 27.7.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1388/oj).

26 Décision (UE) 2016/1225 du Conseil du 18 juillet 2016 relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République libanaise relatif aux principes généraux de la participation de la République libanaise à des programmes de l'Union (JO L 202 du 28.7.2016, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1225/oj).

27 Décision 2005/528/CE du Conseil du 2 juin 2005 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires [JO L 192 du 22.7.2005, p. 86, JO L 334M du 12.12.2008, p. 365 (MT), ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/528/oj].

28 Décision 2005/527/CE du Conseil du 2 juin 2005 relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires [JO L 192 du 22.7.2005, p. 84, JO L 334M du 12.12.2008, p. 360 (MT), ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/527/oj].

29 Décision (UE) 2015/2025 du Conseil du 26 octobre 2015 relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (JO L 297 du 13.11.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/2025/oj).

(7) Bien que tous ces accords-cadres conclus avec des pays candidats, des pays candidats potentiels et des pays relevant de la PEV prévoient, dans des termes identiques, que la Commission et les autorités compétentes du pays tiers concerné conviennent d'un APSU, les décisions du Conseil relatives à la conclusion des accords-cadres avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Jordanie, le Maroc, le Monténégro, la Moldavie, et l'Ukraine ne prévoient pas d'habilitation expresse à cet effet sur la base de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE.

(8) Afin de garantir la sécurité juridique et la transparence, ainsi que pour des raisons d'équilibre institutionnel et de coopération loyale entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, il est nécessaire de modifier les décisions du Conseil visées au considérant 7 afin d'y ajouter l'habilitation expresse de la Commission, actuellement omise, à conclure un APSU sur la base de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE.

(9) En outre, pour des raisons de sécurité juridique, dans les décisions du Conseil qui ne contiennent actuellement pas de référence à l'article 218, paragraphe 7, du TFUE en tant que base juridique, il convient d'ajouter une telle référence.

(10) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision 2010/224/UE, Euratom du Conseil et de la Commission[31], la décision 2011/283/UE du Conseil[32], la décision 2011/290/UE du Conseil[33], la décision 2012/176/UE du Conseil[34], la décision 2014/163/UE du Conseil[35], la décision 2014/319/UE du Conseil[36], la décision

---

30 Décision 2002/179/CE du Conseil du 17 décembre 2001 relative à la conclusion d'un accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2002/179/oj).

31 Décision 2010/224/UE, Euratom du Conseil et de la Commission du 29 mars 2010 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part (JO L 108 du 29.4.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2010/224/oj).

32 Décision 2011/283/UE du Conseil du 12 avril 2011 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 131 du 18.5.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2011/283/oj).

33 Décision 2011/290/UE du Conseil du 13 mai 2011 relative à la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif aux principes généraux de la participation de l'Ukraine aux programmes de l'Union (JO L 133 du 20.5.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2011/290/oj).

34 Décision 2012/176/UE du Conseil du 8 mars 2012 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux principes généraux de la participation du Royaume du Maroc aux programmes de l'Union (JO L 90 du 28.3.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2012/176(1)/oj).

35 Décision 2014/163/UE du Conseil du 18 novembre 2013 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie relatif aux principes généraux de la participation du Royaume hachémite de Jordanie aux programmes de l'Union (JO L 89 du 25.3.2014, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/163/oj).

36 Décision 2014/319/UE du Conseil du 12 mai 2014 relative à la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs

2014/347/UE du Conseil[37] et la décision (UE) 2016/1210 du Conseil[38], en ce qui concerne les accords d'association conclus entre l'Union européenne et, respectivement, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Jordanie, le Maroc, la Moldavie, le Monténégro et l'Ukraine,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (UE) 2014/347 est modifiée comme suit:

(1) Le visa relatif à la base juridique est remplacé par le visa suivant:

«vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 114, 168, 169 et 172, son article 173, paragraphe 3, et ses articles 188 et 192, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7,».

(2) L'article 1er *bis* suivant est inséré:

«*Article premier* bis

La Commission est habilitée à conclure, au nom de l'Union, un accord avec l'Arménie déterminant les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Arménie à un programme donné, notamment la contribution financière à verser. La Commission informe régulièrement le groupe de travail compétent du Conseil.».

Article 2

La décision (UE) 2014/319 est modifiée comme suit:

(1) Le visa relatif à la base juridique est remplacé par le visa suivant:

«vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), l'article 218, paragraphe 7, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,».

(2) L'article 1er *bis* suivant est inséré:

«*Article premier* bis

La Commission est habilitée à conclure, au nom de l'Union, un accord avec la Géorgie déterminant les modalités et conditions spécifiques applicables à la

---

États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la Géorgie établissant les principes généraux de la participation de la Géorgie aux programmes de l'Union (JO L 165 du 4.6.2014, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/319/oj).

37 Décision 2014/347/UE du Conseil du 20 février 2014 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union (JO L 174 du 13.6.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/347/oj).

38 Décision (UE) 2016/1210 du Conseil du 18 juillet 2016 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan établissant les principes généraux de la participation de la République d'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union (JO L 199 du 26.7.2016, P. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1210/oj).

participation de la Géorgie à un programme donné, notamment la contribution financière à verser. La Commission informe régulièrement le groupe de travail compétent du Conseil.».

Article 3

La décision 2011/283/UE est modifiée comme suit:

(1) Le visa relatif à la base juridique est remplacé par le visa suivant:

«vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 114, 168, 169 et 172, son article 173, paragraphe 3, et ses articles 188 et 192, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et avec l'article 218, paragraphe 7,».

(2) L'article 1er *bis* suivant est inséré:

«*Article premier* bis

La Commission est habilitée à conclure, au nom de l'Union, un accord avec la Moldavie déterminant les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de la République de Moldavie à un programme donné, notamment la contribution financière à verser. La Commission informe régulièrement le groupe de travail compétent du Conseil.».

Article 4

La décision 2012/176/UE est modifiée comme suit:

(1) Le visa relatif à la base juridique est remplacé par le visa suivant:

«vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), l'article 218, paragraphe 7, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,».

(2) L'article 1er *bis* suivant est inséré:

«*Article premier* bis

La Commission est habilitée à conclure, au nom de l'Union, un accord avec le Maroc déterminant les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation du Royaume du Maroc à un programme donné, notamment la contribution financière à verser. La Commission informe régulièrement le groupe de travail compétent du Conseil.».

Article 5

La décision 2011/290/UE est modifiée comme suit:

(1) Le visa relatif à la base juridique est remplacé par le visa suivant:

«vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 114, 168, 169 et 172, son article 173, paragraphe 3, et ses articles 188 et 192, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et avec l'article 218, paragraphe 7,».

(2) L'article 1er *bis* suivant est inséré:

«*Article premier* bis

La Commission est habilitée à conclure, au nom de l'Union, un accord avec l'Ukraine déterminant les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Ukraine à un programme donné, notamment la contribution financière à verser. La Commission informe régulièrement le groupe de travail compétent du Conseil.».

Article 6

La décision (UE) 2016/1210 est modifiée comme suit:

(1) Le visa relatif à la base juridique est remplacé par le visa suivant:

«vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et l'article 218, paragraphe 7,».

(2) L'article 1er *bis* suivant est inséré:

«*Article premier* bis

La Commission est habilitée à conclure, au nom de l'Union, un accord avec la République d'Azerbaïdjan déterminant les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de la République d'Azerbaïdjan à un programme donné, notamment la contribution financière à verser. La Commission informe régulièrement le groupe de travail compétent du Conseil.».

Article 7

La décision (UE) 2014/163 est modifiée comme suit:

(1) Le visa relatif à la base juridique est remplacé par le visa suivant:

«vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), l'article 218, paragraphe 7, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,».

(2) L'article 1er *bis* suivant est inséré:

«*Article premier* bis

La Commission est habilitée à conclure, au nom de l'Union, un accord avec le Royaume hachémite de Jordanie déterminant les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation du Royaume hachémite de Jordanie à un programme donné, notamment la contribution financière à verser. La Commission informe régulièrement le groupe de travail compétent du Conseil.».

Article 8

La décision 2010/224/UE, Euratom est modifiée comme suit:

(1) Le visa relatif à la base juridique est remplacé par le visa suivant:

«vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), l'article 218, paragraphe 7, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,».

(2) L'article 3 *bis* suivant est inséré:

«*Article 3* bis

Dans le cadre du protocole nº 8 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, la Commission est habilitée à conclure, au nom de l'Union, un accord avec la République du Monténégro déterminant les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de la République du Monténégro à un programme donné, notamment la contribution financière à verser. La Commission informe régulièrement le groupe de travail compétent du Conseil.».

Article 9

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président